

COUR INTERNATIONALE D'ARBITRAGE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE DE PARIS

HIT THE ROAD

DEMANDERESSE

-c-

RÉPUBLIQUE DE MAVERICK

DÉFENDERESSE

MÉMOIRE EN DÉFENSE
27 FEVRIER 2023

Concours d'Arbitrage International de Paris

Table des matières

Liste des Abréviations	4
Liste des décisions citées.....	6
Introduction.....	8
A. Présentations des Parties	8
B. Rappel des faits	8
1. L'Accord.....	8
2. Le Projet THA	10
C. Rappel de la procédure	11
Discussion	13
I. Les Demandes présentées sont irrecevables	13
A. Sur la demande de récusation :	13
B. Sur l'indépendance et l'impartialité :	14
C. Sur la recevabilité de la demande en deçà des trois mois :	18
II. Le tribunal arbitral est incompétent	20
A. L'appel d'offres n'est pas un contrat.....	20
B. Un contrat dont la validité est subordonnée à l'existence d'un écrit.....	21
C. Le TBI ne reconnaît pas la notion d'un « différend » découlant des investissements ou s'y rapportant » », ni la notion « d'activités associées »	22
III. La Défenderesse n'a pas exproprié la Demanderesse.....	23
A. La République de MAVERICK n'a pas exproprié la Demanderesse en votant l'affectation des bénéfices aux réserves.....	24
1. La République de MAVERICK, en votant l'affectation aux réserves des bénéfices de la société, a agi en tant que simple cocontractant.	24
2. Le dommage économique prétendument subi ne peut pas être pris en compte aux fins de qualification de l'expropriation indirecte.....	26
3. En tout état de cause, la Demanderesse n'a pas été privée de manière substantielle de la substance de son investissement comme elle le prétend	26
4. En tout état de cause, l'État agissant dans le cadre de la protection de ses intérêts essentiels ne peut pas être sanctionné pour violation du TBI.	27
B. La Défenderesse n'a pas exproprié la Demanderesse dans le cadre du Projet THA.....	29
1. La mobilisation non-pertinente de l'affaire Metalclad par la Demanderesse.....	29
2. L'impossibilité d'exproprier ce qui ne fait pas l'objet d'un droit de propriété.	30
IV. La défenderesse a accordé un traitement juste et équitable à l'investissement de la Demanderesse..	31
A. L'État n'a pas agi de manière arbitraire à l'encontre de la Demanderesse	32
1. Relativement à l'Accord.....	33
2. Relativement au Projet THA	34
B. L'État n'a pas manqué à son devoir de cohérence et de stabilité.....	34
1. Relativement à l'Accord.....	35

2.	Relativement au Projet THA	35
C.	La Défenderesse a agi de manière transparente	37
1.	Relativement à l'Accord.....	37
2.	Relativement au Projet THA	37
D.	La Défenderesse n'a pas manqué à son devoir de vigilance et de protection	38
E.	La Défenderesse a respecté les attentes légitimes de la Demanderesse	38
1.	Relativement à l'Accord.....	38
2.	Relativement au Projet THA	39
F.	En tout état de cause, la Défenderesse n'a pas commis de déni de justice	40
V.	L'État n'a pas violé ses obligations au titre de l'article 8 du TBI	40
A.	L'interprétation de la clause de respect des engagements présente à l'article 8 du TBI.....	41
1.	La Demanderesse a élargi de manière infondée la portée de l'article 8 du TBI.....	41
2.	L'engagement de la responsabilité de l'État au titre d'une clause de respect des engagements nécessite l'utilisation par l'État de ses prérogatives de puissance publique	42
B.	L'État n'a pas agi dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique en votant la modification statutaire litigieuse	43
C.	L'État n'a violé aucune obligation contractuelle en refusant de délivrer l'Agrément à la Demanderesse. 43	
VI.	La Demanderesse n'a droit à aucune réparation	44
A.	La Défenderesse n'a pas violé ses obligations internationales.....	45
B.	Le lien de causalité entre le prétendu dommage et la prétendue violation n'est pas rapporté	45
VII.	Demandes de la République de Maverick.....	46

LISTE DES ABREVIATIONS

Art.	Article
Aff.	Affaire
C.	Contre
CCI	Chambre de Commerce Internationale de Paris
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CIJ	Cour internationale de justice
CJUE	Cour de justice de l'Union Européenne
CPA	Cour permanente d'arbitrage
CPJI	Cour permanente de Justice internationale
CNUDCI	Commission des Nations
§/§§	Paragraphe / paragraphes
Demanderesse	HIT THE ROAD
Défenderesse	REPUBLIQUE DE MAVERICK
Ed.	Édition
État	REPUBLIQUE DE MAVERICK

GmbH	Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GmbH) (en français, « société à responsabilité limitée »)
I.e	<i>Id est</i>
Inc.	Incorporated
Ltd	Limited
Nb	<i>Nota bene</i>
No	Numéro
Op. Cit.	<i>Opus Citatum</i>
TBI	Traité bilatéral de promotion et de protection des investissements conclu entre le Royaume de GEORGIA et la République de MAVERICK
Règlement CCI	Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce International, version applicable à partir du 1er janvier 2021
Rev. Arb.	Revue de l'arbitrage.

LISTE DES DECISIONS CITEES

(Par ordre chronologique)

<i>Citation (courte)</i>	<i>Citation (longue)</i>
	<i>Civ. 1^{er}, 16 mars 1999, Pourvoi n° 96-12.748</i>
	<i>Paris, 10 mars 2011, n° 09/28537</i>
	<i>Paris, 14 mars 2017, n° 15/19525</i>
	<i>Paris, 27 mars 2018, n° 16/09386</i>
<i>Volkswagen</i>	<i>Paris, 3 octobre 2019, n°18-15.756</i>
<i>Dommo</i>	<i>Paris, CCI, pôle 5 - ch. 16, 25 févr. 2020, n°19/07575</i>
<i>AGI</i>	<i>Paris, 14 octobre 2014, n°13/13459</i>
<i>PepsiCo contre Pespsi-Cola Sichuan et PepsiCo China contre Yunlv co</i>	<i>PepsiCo c. Sichuan Pepsi-Cola Beverage Co. Limited CHINESE CT. DECISION SUMMARIES ON ARB. (Chengdun Interm. People's Ct. 2006); PepsiCo Investment (China) Ltd. v. Sichuan Yunlv Co., Industry Development Company CHINESE CT. DECISION 55 SUMMARIES ON ARB. (Chengdun Interm. People's Ct. 2006) (China).</i>
<i>Poiré c. Tripier</i>	<i>Cour de Cassation, Chambre mixte, du 14 février 2003, 00-19.423 00-19.424.</i>
<i>Medissimo c. Logica</i>	<i>Chambre Commerciale, 29 avril 2014, pourvoi: 12-27.004.</i>
<i>Axios Capital c. Kosovo</i>	<i>ACP Axios Capital GmbH c. République du Kosovo, CIRDI Aff. N°ARB/15/22, Sentence.</i>
<i>Luigiterzo Bosca c. Lituanie</i>	<i>Luigiterzo Bosca c. République de Lituanie, PCA Aff. N°2011-05.</i>
<i>Biwater Gauff c. Tanzanie</i>	<i>Biwater Gauff (tanzanie) ltd. c. République Unie de Tanzanie, 24 juillet 2008, CIRDI Aff. N°ARB/05/22, Sentence finale.</i>
<i>Impregilo c. Pakistan</i>	<i>Impregilo S.p.A. c. République islamique du Pakistan, 2005, CIRDI Aff. N° ARB/03/3, Décision sur la compétence, §§ 260-261 ; Joy Machinery Limited c. République Arabe d'Egypte, 6 août 2004, CIRDI, Aff. N° ARB/03/11 (ICSID Case No. ARB/03/11).</i>

<i>National Grid c. Argentine</i>	<i>National Grid PLC c. République d'Argentine, 3 novembre 2008, UNCITRAL, Sentence.</i>
<i>Impregilo c. Argentine</i>	<i>Impregilo S.p.A. c. République d'Argentine, 21 juin 2011, CIRDI Aff. N° ARB/07/17, Sentence.</i>
<i>Metalclad c. Mexique</i>	<i>Metalclad Corporation c. États-Unis du Mexique, 30 août 2000, CIRDI Aff. N° ARB(AF)/97/1.</i>
<i>Mobil exploration c. Argentine</i>	<i>Mobil Exploration and Development Inc. Suc. Argentina et Mobil Argentina S.A. c. République d'Argentine, 10 avril 2013, CIRDI Aff. N° ARB/04/16.</i>
	<i>CE, 31 mai 2010, n° 315851, Sté Cassan : JurisData n° 2010-008005.</i>
<i>EDF c. Roumanie</i>	<i>EDF c. Roumanie, CIRDI, Aff. N° ARB/05/13, Sentence, 8 octobre 2009.</i>
<i>Cervin and Rhone c. Costa Rica</i>	<i>Cervin and Rhone c. Costa Rica, CIRDI, Aff. N° ARB/13/12, Sentence, 7 mars 2017.</i>
<i>CMS c. Argentine</i>	<i>CMS Gas c. Argentine, CIRDI Aff. N° ARB/01/08, Sentence, 12 mai 2005.</i>
	<i>LG&E Energy Group c. Argentine, CIRDI, Aff. N° ARB/02/1, Sentence, 3 octobre 2006.</i>
	<i>Enron c. Argentine, CIRDI, Aff. N° ARB/01/3, Sentence, 22 mai 2007.</i>
	<i>Sempra Energy c. Argentine, CIRDI, Aff. N° ARB/02/8, Sentence, 28 septembre 2007.</i>
<i>Glencore c. Colombie</i>	<i>Glencore c. Colombie, CIRDI, Aff. N° ARB/16/6, Sentence, 27 août 2019.</i>
<i>EnCana Corporation v. Équateur</i>	<i>EnCana Corporation v. Équateur, LCIA Aff. N° UN 3481, Sentence, 3 février 2006</i>
<i>MTD c. Chil</i>	<i>MTD Equity Sdn. Bhd. Et MTD Chile S.A. c. Chili, CIRDI, Aff. N° ARB/01/7, Sentence, 25 mai 2004.</i>
<i>Supervision y Control S.A. c. République du Costa Rica</i>	<i>Supervision y Control S.A. c. République du Costa Rica, 18 janvier 2017, CIRDI Aff. N° ARB/12/4, Sentence.</i>
	<i>CAA Bordeaux, 9 avril 2015, n° 13BX03498, SARL Music Passion.</i>

INTRODUCTION

1. Le présent Mémoire en Défense de la République de MAVERICK (ci-après, « la Défenderesse » ou « l'État ») est déposé à la suite du dépôt par la société HIT THE ROAD (ci-après, « la Demanderesse ») de son Mémoire en demande, conformément au calendrier procédural fixé par le tribunal arbitral.
2. Après une présentation de la Demanderesse et de la Défenderesse (ci-après, ensemble les « Parties ») (A), il sera procédé à un rappel des faits (B) et de la procédure (C).

A. PRESENTATIONS DES PARTIES

3. La République de MAVERICK, défenderesse à la présente procédure, est un État limitrophe du Royaume de GEORGIA.
4. La société HIT THE ROAD, demanderesse à la présente procédure, est une société par actions immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Royaume de Georgia, État dans lequel se trouve son siège social. Elle a pour objet la construction, l'exploitation et la maintenance de routes terrestres et aériennes.

B. RAPPEL DES FAITS

5. Jusqu'en 2032, la Défenderesse était l'unique actionnaire de la société UNCHAIN MY HEART, un gestionnaire de routes aériennes au sein de la République de MAVERICK. En 2032, elle a décidé d'ouvrir le capital de sa société à l'actionnariat privé dans le but d'exploiter au mieux son potentiel et d'en faire une référence dans son domaine¹.
6. C'est dans cet objectif que les Parties ont conclu un accord prévoyant l'acquisition d'une partie du capital de la société UNCHAIN MY HEART par la Demanderesse (ci-après, l'« Accord »).

1. L'Accord

a. Conclusion de l'Accord

7. La Demanderesse a acquis 25% des parts sociales de la société UNCHAIN MY HEART via l'Accord.

¹ Dossier du cas, § 3.

8. Ce partenariat a eu pour effet de donner à la Demanderesse l'image d'une société mondiale, tout en permettant à la société UNCHAIN MY HEART de se développer plus rapidement. Ainsi, chacune des Parties y trouvait son avantage².
9. Souhaitant obtenir un rendu immédiat, la Demanderesse a obtenu l'engagement de l'État de voter le versement des dividendes à la fin de chaque exercice social pendant la durée de vie de l'Accord³.
10. Cet Accord, reconductible tacitement à l'issue d'une période de cinq années, s'est étalé jusqu'en 2042 *via* une tacite reconduction intervenue en 2037⁴.

b. Les évènements de 2039

11. Lors de l'hiver 2039, la République de MAVERICK a connu des phénomènes météorologiques particulièrement violents, ayant détruit certaines infrastructures, provoquant des accidents de la circulation et portant atteinte à la sécurité de nombreux utilisateurs de routes aériennes⁵.
12. Ces évènements, par nature imprévisibles, ont également causés d'importants dégâts aux routes aériennes qu'il appartenait à UNCHAIN MY HEART de réparer. La société UNCHAIN MY HEART, et indirectement ses actionnaires, ont été contraints de chercher un moyen de financer des ces réparations d'un coût considérable, afin d'assurer la survie de la société.
13. Lors d'une assemblée générale extraordinaire du mois de janvier 2040, une motion prévoyant la mise en réserve de tous les bénéfices qui seront réalisés par UNCHAIN MY HEART pendant une période limitée de dix années a été soumise au vote de ses actionnaires⁶.
14. Cette mesure de bon sens est intervenue à la fin d'une tacite reconduction d'un contrat ayant d'ores et déjà porté ses fruits pour chacune des parties.
15. La Demanderesse, préoccupée par ses profits immédiats, et sans tenir compte de l'urgence et de la gravité de la situation, s'est opposée à ce vote mais n'a pas proposé d'alternative. Ainsi, la mesure a été prise après un vote à la majorité des deux tiers des actionnaires.
16. Bien que ces mesures aient été nécessaires, la Défenderesse a, de bonne foi, conseillé à la Demanderesse de participer au projet de construction de route à très haute altitude (ci-après le « Projet THA »).

² Dossier du cas, § 7.

³ Dossier du cas, § 6.

⁴ Dossier du cas, § 8.

⁵ Dossier du cas, § 9.

⁶ Dossier du cas, § 10.

2. Le Projet THA

17. Ainsi, c'est en 2041 que l'État a suggéré à la Demanderesse de répondre à un appel d'offres visant ce projet de grande ampleur : « le Projet THA »⁷.

a. L'attribution du Projet THA

18. L'État, à l'écoute des besoins de la Demanderesse a pu lui expliquer les tenants et aboutissants de ce projet afin qu'elle puisse répondre au mieux aux attentes de l'appel d'offres.

19. La Demanderesse a présenté sa candidature, et est parvenue à remporter l'appel d'offres⁸.

20. En avril 2044, la Demanderesse a demandé à l'État l'agrément qui était, tel que mentionné dans la documentation de l'appel d'offres⁹, nécessaire à la réalisation des travaux préliminaires (ci-après, « l'Agrément »)¹⁰.

b. La nécessité d'obtenir l'Agrément

21. Le Projet THA étant particulièrement ambitieux, il était nécessaire que la Défenderesse puisse examiner en profondeur les dossiers avant d'attribuer le projet définitivement.

22. Ainsi, loin d'être une « *simple formalité* »¹¹, l'Agrément permettait l'attribution définitive du Projet THA, de sorte qu'il aurait dû matérialiser l'engagement de l'État envers la Demanderesse.

23. C'est ainsi qu'après un examen attentif du dossier de la Demanderesse, le ministère des Transports de l'État lui a notifié de tout droit, le 15 décembre 2044, qu'il ne lui délivrerait pas l'Agrément, plusieurs pièces faisant défaut à son dossier¹².

24. Entre temps, en se précipitant dans la réalisation du Projet THA qui ne lui était pourtant pas définitivement attribué, la Demanderesse a, de manière unilatérale, sans indication ni consultation de l'État, entrepris de préparer tout son personnel, de payer d'importantes avances à ses sous-traitants et de décaler plusieurs autres projets¹³. La Demanderesse, a également, de manière déraisonnable, liquidée la totalité de ses parts dans la société DROWN IN MY OWN TEARS, société dont elle était pourtant l'actionnaire majoritaire depuis plus de dix ans, et ce pour financer ses activités alors qu'aucun contrat n'avait encore été signé.

⁷ Dossier du cas, § 12.

⁸ Dossier du cas, §§ 12 à 14.

⁹ Dossier du cas, § 16.

¹⁰ Dossier du cas, § 17.

¹¹ Mémoire en demande, § 154.

¹² Dossier du cas, § 19.

¹³ *Ibid.*

25. Seulement deux semaines après cette notification¹⁴, et à l'issue d'une relation de plus de 10 ans, la Demanderesse a notifié à l'État sa volonté de recourir à l'arbitrage, qu'elle a mis en œuvre trois mois après¹⁵.

C. RAPPEL DE LA PROCEDURE

26. La Demanderesse a informé, par courrier daté du 3 janvier 2045, le Premier ministre de l'État qu'à défaut de règlement amiable, elle n'hésiterait pas à déposer une requête arbitrale sous l'égide de la Chambre de Commerce Internationale de Paris (ci-après, « la CCI »), sur le fondement du Traité de protection des investissements conclu entre la République de MAVERICK et le Royaume de GEORGIA, ratifié et entré en vigueur en 2010 (ci-après, « le TBI »).
27. La Défenderesse, consternée par cette annonce, était en pleine mise en place du Projet THA, projet très ambitieux demandant du temps et de l'attention.
28. De plus, en 2045, plus aucune relation ne liait les Parties. L'Accord était arrivé à son terme depuis trois ans et la Demanderesse n'était pas concernée par le Projet THA, puisqu'elle n'avait pas rempli les conditions nécessaires à l'obtention de l'Agrément.
29. Il convient à ce stade de préciser que tous les échanges de la Demanderesse s'effectuaient jusqu'alors avec le ministère des Transports de la République de MAVERICK, et non avec le Premier ministre. Ainsi, cette notification, mal dirigée, ne pouvait faire l'objet d'un traitement optimal.
30. La Demanderesse, a tout de même déposé une demande d'arbitrage auprès de la CCI le 3 mars 2045, sur le fondement de l'offre d'arbitrage contenue à l'article 13(2) du TBI, conformément à l'article 4 du Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce International dans sa version applicable à partir du 1er janvier 2021 en vigueur (ci-après, « le Règlement CCI »).
31. Dans la précipitation due aux délais très courts, les Parties se sont montrées diligentes pour constituer le tribunal arbitral (ci-après, le « Tribunal Arbitral »), l'État a par ailleurs accepté la proposition de la Demanderesse concernant la nomination du Président du Tribunal Arbitral.
32. Peu après la confirmation du Président du Tribunal Arbitral, la Défenderesse a découvert avec surprise, la réalité des liens que celui-ci entretenait avec la Demanderesse par le biais d'une publication en date du 2 avril 2045.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Dossier du cas, § 21.

33. Cette dernière renvoie à un seul autre article mentionnant le fait que le président du Tribunal Arbitral occupait, pendant plusieurs années, une fonction de direction au sein de la société DROWN IN MY OWN TEARS, l'une des anciennes filiales de la Demanderesse. Cet ancien directeur technique continu de fournir des services à cette société, de manière ponctuelle.
34. Pour ces services, la société verse au Président une contrepartie financière importante¹⁶. Il a fait le choix de conserver une relation avec cette filiale, dont il connaît indéniablement le fonctionnement et l'administration, actuel comme ancien.
35. Le Président n'ayant pas estimé nécessaire de révéler cette situation, la Défenderesse se trouve contrainte de demander sa déportation afin d'assurer l'impartialité et l'indépendance du Tribunal Arbitral.

¹⁶ Dossier du cas § 26.

DISCUSSION

36. Il sera répondu aux demandes de la Demanderesse, dans l'ordre où elle les a exposées.
37. Il sera ainsi démontré que les demandes présentées par la Demanderesse sont irrecevables (I), avant d'établir que le Tribunal Arbitral n'est pas compétent (II). La Défenderesse démontrera ensuite que les allégations de la Demanderesse concernant l'expropriation (III), le traitement juste et équitable (IV), et la clause parapluie (V) sont infondées. Par conséquent, la Demanderesse n'a droit à aucune réparation (VI)

I. LES DEMANDES PRESENTEES SONT IRRECEVABLES

A. SUR LA DEMANDE DE RECUSATION :

38. De manière surprenante, la Demanderesse adopte sur ce point une position singulière qui consiste à prêter à la Défenderesse des arguments qu'elle n'avance pas.
39. À en croire la Demanderesse, la Défenderesse aurait formulé une demande de récusation du président du Tribunal, qui serait « *irrecevable* »¹⁷ car non conforme à la lettre de l'article 14 du règlement CCI sur la récusation.
40. Comme la Demanderesse attribue à la Défenderesse une argumentation qui n'est pas la sienne, la Défenderesse se voit contrainte de rappeler quelques évidences : contrairement à ce qui est allégué, la Défenderesse a demandé au président du Tribunal Arbitral de se déporter en raison de liens – mal contestés – entre ce dernier et la Demanderesse.
41. La Défenderesse formule donc une demande de déportation et non une demande de récusation, comme le soutient la Demanderesse. Il ressort d'ailleurs des éléments factuels, qu'il s'agit bien d'une demande de déportation, qui ne saurait être assimilée à une demande de récusation¹⁸.
42. Quoiqu'il en soit, rien n'empêche une partie d'adopter une telle démarche étant donné que ce comportement ne contredit pas le règlement de la CCI. En effet, cette demande doit être comprise comme une sorte de préalable à une demande en récusation – qui implique une procédure en bonne et due forme, et qui est d'autant plus sensible et coûteuse en temps.
43. Dès lors, l'argumentaire de la Demanderesse, relativement à la récusation est infondé.

¹⁷ Mémoire en Demande, § 58.

¹⁸ Réponse du Comité, 32 F.

44. Si par extraordinaire, le Tribunal Arbitral venait à constater qu'il s'agit d'une demande de récusation, il convient de souligner que l'article 14 du règlement CCI impose l'introduction de la demande de récusation dans un délai de 30 jours à compter de la nomination ou confirmation de l'arbitre **ou** de la découverte des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de cette demande de récusation.
45. Cette analyse est d'ailleurs appuyée par le double emploi de la conjonction « *soit* » que la Demanderesse omet de mentionner pour les besoins de cet arbitrage.
46. La Demanderesse relève elle-même que l'article – c'est-à-dire, le fait/circonstance que la Défenderesse invoque à l'appui de sa demande pour reprendre la terminologie de l'article 14 précité¹⁹ – a été découvert le 2 avril 2045 par la Défenderesse²⁰, celle-ci a donc jusqu'au 2 mai 2045 pour introduire une telle requête.
47. Il serait infondé de s'appuyer dans ce contexte, sur la publication sous-jacente de 2043. Celle-ci étant isolé et unique il serait injustifié de retenir le point de départ à cette date alors que la Défenderesse ne pouvait en avoir connaissance sans procéder à une véritable investigation à une période où cela il ne lui était d'aucune utilité.
48. Il faut donc tirer les conséquences qui s'imposent, c'est l'article de 2045 qui met la lumière sur la réalité de la situation.
49. Il convient alors de rejeter les prétentions de la Demanderesse. Il est également demandé au président du Tribunal Arbitral de se déporter en raison de ses liens avec la Demanderesse.

B. SUR L'INDEPENDANCE ET L'IMPARTIALITE :

50. La Demanderesse prétend que le président du Tribunal Arbitral n'a aucun lien avec la Demanderesse et que de toute manière, il n'avait rien à révéler étant donné que les faits sont, selon elle, notoires.
51. Cette argumentation n'étant pas valable, un rappel de l'état du droit s'impose.

¹⁹ Article 14 Règlement CCI, paragraphe 2 « Cette demande doit être soumise par une partie, à peine de forclusion, ***soit*** dans les 30 jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre, ***soit*** dans les 30 jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée. » (emphase ajoutée).

²⁰ Mémoire en Demande, point 56.

52. Le principe en vigueur est le suivant : l'arbitre doit révéler tout élément susceptible de mettre en question son indépendance et son impartialité.
53. Ce principe est une constante du droit de l'arbitrage. En effet, c'est ce qu'impose l'article 11 du règlement CCI (dispositions générales)²¹, ce principe est également bien ancré en jurisprudence²² et est même consacré de manière non équivoque en droit français²³.
54. Il existe une exception à ce principe : l'arbitre ne doit pas révéler le fait « *notoire* ».
55. Cette notion de notoriété ne trouve pas de définition claire, il est néanmoins possible de résumer l'état de la jurisprudence de la manière suivante : est considérée comme notoire, l'information « *publique* » et « *aisément accessible* »²⁴. À cela, il faut ajouter les enseignements des jurisprudences Volkswagen²⁵ et Dommo²⁶ de la Cour d'appel de Paris.
56. Dans ce dernier arrêt, la cour d'appel dégage le principe suivant :
- « [...] l'accès à l'information nécessite plusieurs opérations successives qui s'apparentent à des mesures d'investigation qui ne peuvent caractériser une information aisément accessible de telle sorte que cette information ne peut être considérée comme notoire et que l'arbitre aurait dû en conséquence la révéler dès sa première déclaration. [...] »²⁷ (nous soulignons).*
57. En contrepartie, les parties sont tenues de s'informer sur la situation des arbitres, il s'agit de l'obligation de curiosité, qu'il convient également de délimiter. Ainsi, la cour d'appel pose une limite à l'obligation de curiosité incombant aux parties²⁸ :
- « Il ne saurait être raisonnablement exigé ni que les parties se livrent à un dépouillement systématique des sources susceptibles de mentionner le nom de l'arbitre et des personnes qui lui sont liées ni qu'elles poursuivent leurs recherches après le début de l'instance arbitrale » (nous soulignons).*

²¹ Article 11 Règlement CCI « Tout arbitre doit être et demeurer impartial et indépendant des parties en cause. Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance. L'arbitre pressenti fait connaître par écrit au Secrétariat les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties, ainsi que les circonstances qui pourraient faire naître des doutes raisonnables quant à son impartialité. Le Secrétariat communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour présenter leurs observations éventuelles [...] ».

²² Civ. 1^{re}, 16 mars 1999, Pourvoi n° 96-12.748 ; Paris, 10 mars 2011, n° 09/28537.

²³ Article 1456 Code de Procédure Civile.

²⁴ Paris, 14 mars 2017, n° 15/19525 ; Paris, 27 mars 2018, n° 16/09386.

²⁵ Civ. 1^{re}, 3 oct. 2019, Pourvoi n° 18-15.756.

²⁶ Paris, CCI, pôle 5 - ch. 16, 25 févr. 2020, n° 19/07575.

²⁷ *Ibid.* point 52.

²⁸ Paris, 14 octobre 2014, 13/13459

58. Il ressort de cette jurisprudence que l'obligation de curiosité est circonscrite à la phase pré-arbitrale et ne s'assimile pas à une investigation en ce qui concerne l'arbitre, il s'agit donc d'une recherche formelle et superficielle.
59. Ainsi, il est possible de résumer la situation de la manière suivante : l'arbitre doit révéler tous faits de nature à mettre en cause son indépendance et son impartialité a moins que le fait soit notoire ou aisément accessible. D'un autre côté, l'obligation de curiosité ne s'assimile pas à un dépouillement des ressources citant l'arbitre ou à une enquête et est circonscrite à la phase pré-arbitrale.
60. Dès lors, il ne peut être contesté que l'arbitre ayant occupé une position au sein d'une filiale de la Demanderesse pour plusieurs années, a une relation sérieuse et développée avec cette dernière. Il est donc certain que l'arbitre est susceptible d'avantager la Demanderesse. Il a reçu, et continu de recevoir, des paiements de la Demanderesse sans toutefois faire partie des salariés de l'entreprise. Sa relation privilégiée avec la direction de la Demanderesse ne fait donc aucun doute.
61. Indépendamment de son état d'esprit – qu'il est impossible de cerner – il s'agit exactement du type d'élément qu'il aurait dû révéler car il cadre parfaitement avec les dispositions de l'article 11 du règlement précité. Plus précisément c'est un fait « [...] *qui pourrai(en)t être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties* [...] » et « [...] *qui pourrai(en)t faire naître des doutes raisonnables quant à son impartialité* [...] » (nous soulignons)
62. Cette situation est d'autant plus problématique étant donné le fait que l'arbitre continue d'opérer en tant conseiller la société DROWN IN MY OWN TEARS.
63. De plus, l'argument de la notoriété de l'information est également inefficace : l'État a pris connaissance de la situation à la lecture d'un article publié dans la presse spécialisée en avril 2045 (soit un mois après le début de la procédure) qui renvoyait à un autre article de 2043. La Demanderesse ne peut donc invoquer la notoriété de l'information sans se contredire à la vue du dernier état de la jurisprudence en ce qui concerne le fait notoire. En effet, l'information en question était contenue dans un article renvoyant à un autre, dès lors et par analogie de la jurisprudence *Dommo* précitée, l'information n'est absolument pas notoire car elle suppose plusieurs opérations successives relevant de l'investigation, ce qui est incompatible avec le caractère notoire de l'information.
64. Plus important encore, est le fait que l'arbitre ait choisit de dissimuler ce fait, ce qui met en évidence son défaut d'indépendance et d'impartialité. En effet, un arbitre indépendant et

impartial n'aurait pas manqué de faire état d'une telle situation, car c'est ce qu'impose l'article 11 du règlement CCI ainsi que la bonne foi.

65. Ainsi, en ce qui concerne l'article publié en 2045 et donc postérieurement au début de l'arbitrage, il est inopposable à la Défenderesse, l'obligation de curiosité étant temporellement éteinte. D'autre part, en ce qui concerne l'article publié en 2043, la Défenderesse ne peut être tenue à un dépouillement systématique des ressources citant le nom de l'arbitre ou à une investigation. Ainsi, l'argument selon lequel l'information serait notoire doit être rejeté.
66. En tout état de cause et par soucis d'exhaustivité, la Demanderesse se réfère dans son mémoire à la jurisprudence *AGI*²⁹, il serait à ce titre opportun de relever que la cour a infirmé la décision de première instance, en raison du manque manifeste d'impartialité, causé par la non-révélation des faits par l'arbitre.
67. Faute de mieux, la Demanderesse se rabat sur l'article 3.1.1 des Lignes directrices de l'International Bar Association (ci-après « IBA guidelines ») sur le conflit d'intérêts en matière d'arbitrage international.
68. Singulièrement, la Demanderesse vient par-là, prouver d'elle-même, le bien fondé des développements de la Défenderesse. L'article 3.1.1 des IBA guidelines, cadre parfaitement avec les faits en l'espèce, il commande justement de révéler pareille situation.
69. Consciente de cela, et pour se soustraire à ses obligations, la Demanderesse choisit de s'abriter derrière une « *forclusion* » qui exonérerait l'arbitre de révéler les faits.
70. Tout d'abord, la forclusion n'est pas établie. L'arbitre est tenu de révéler des faits s'étant déroulés trois ans avant le début de l'instance. Celle-ci ayant débuté le 3 mars 2045, le champ d'application temporel de la disposition couvre donc la période qui s'étale du 3 mars 2042 au 3 mars 2045.
71. Il ressort des faits, que la Demanderesse a vendu ses parts en 2042³⁰, aucune date précise n'étant rapportée. La Demanderesse, afin d'opposer la forclusion, suppose que la cession a eu lieu antérieurement au 3 mars 2042. La Demanderesse se permet une réinterprétation des faits à son avantage qui n'a pas lieu d'être.
72. Indépendamment de la date effective de cession des parts sociales, l'argument de la forclusion est inopérant : les IBA Guidelines n'ont aucune force obligatoire, ni un caractère impératif. Il

²⁹ Paris, 14 octobre 2014, *AGI* c. *Colombus*, n° 13/13459.

³⁰ Dossier du cas, § 22.

s'agit de lignes directrices, qui sont destinées à assurer au mieux, une bonne administration de la justice. En conséquence, les IBA Guidelines doivent être comprises comme un modèle à suivre.

73. Dès lors, le seul fait d'invoquer la forclusion, permet de mettre en relief la mauvaise foi de la Demanderesse. L'arbitre aurait dû révéler les faits même si la cession avait eu lieu en janvier/février 2042, car il ne s'agit que de règles directrices – non impératives – qu'il ne faut pas prendre à la lettre.
74. Pour les raisons exposées, il est demandé à l'arbitre de se déporter et de rejeter l'intégralité des prétentions de la Demanderesse.

C. SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE EN DEÇA DES TROIS MOIS :

75. L'article 13 du TBI dispose que :

« (1) Si un investisseur d'une Partie considère qu'une mesure appliquée par l'autre Partie n'est pas conforme à une obligation découlant du présent Traité et entraîne, pour l'investissement qu'il a effectué, une perte ou un dommage, il pourra demander des consultations en vue de régler l'affaire à l'amiable. (2) Si à l'expiration d'un délai minimum de trois (3) mois à compter de la date à laquelle la demande de consultation aura été soulevée, ledit différend n'a pas été réglé par voie de consultation et si l'investisseur concerné le demande, le différend sera soumis à arbitrage. A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le différend sera soumis à une procédure d'arbitrage sous l'égide de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris (la CCI) et suivant le règlement d'arbitrage de la CCI [...] ».

76. Pour justifier le bienfondé de la saisine du Tribunal Arbitral en deça des trois mois de négociations requis par le TBI, la Demanderesse fait état d'une « faculté »³¹ de négociation et non d'une obligation et cela au détriment de la volonté des États Contractants.
77. Cette position relève de la mauvaise foi. Pour comprendre l'article en question, il faut le lire à la lumière du Droit des Investissements.
78. L'obligation de préalable de négociation est une constante de ce droit, elle s'inscrit dans le cadre des « *Exigences pré-arbitrales obligatoires* » mises en place par les parties, plus généralement connues sous la dénomination anglaise

³¹ Mémoire en demande, § 46.

« *Mandatory Pre- Arbitral Requirements* »³². Lorsque les parties prévoient ce type d'obligation, on parle de « *MDR : Multi-tiered Dispute Resolution Clause* »³³ (clauses compromissoires à double détente). Ainsi, le consentement à l'arbitrage d'une partie – pierre angulaire du système – n'est concrétisé qu'avec l'épuisement de l'intégralité des conditions préalables prévues par les parties.

79. En d'autres termes, sous différentes formulations, ce sont en réalité les mêmes exigences juridiques qui sont prévues par les États-Contractants.
80. Il ne s'agit donc pas d'une « *faculté* » mais bien d'une « *obligation* », au sens juridique du terme. La Demanderesse ne peut donc soutenir qu'il s'agit d'une faculté, sans faire un abus de langage.
81. D'ailleurs, la jurisprudence arbitrale n'est pas aussi nette que le laisse entendre la Demanderesse :
82. Dans une affaire *PepsiCo contre Pepsi-Cola Sichuan et PepsiCo China contre Yunlv co*³⁴, l'exequatur de la sentence arbitrale a été refusée au motif que la clause compromissoire n'avait pas été respectée. En réalité, celle-ci prévoyait une obligation de négociation préalable avant la saisine du tribunal arbitral, qui n'avait pas été observée par l'une des parties. Le juge de l'annulation a donc considéré que la procédure arbitrale n'était pas conforme à la volonté des parties, il refuse donc la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale au visa de l'article V (1) (d) de la convention de New York de (1958).
83. Dans l'affaire *Poiré contre Tripier* de 2003³⁵, la Haute juridiction a conclu que le non-respect d'une clause de conciliation préalable est une fin de non-recevoir.
84. Dans l'affaire *Medissimo contre Logica*³⁶, la Cour de cassation affirme que si la clause prévoit une procédure détaillée avec un libellé clair quant à son caractère obligatoire, le non-respect des étapes pré-arbitrales rend les demandes irrecevables.

³² ASA Bulletin, Milivoje Mitrovic, page 559.

³³ ASA Bulletin, Milivoje Mitrovic, page 559.

³⁴ *PepsiCo c. Sichuan Pepsi-Cola Beverage Co. Limited CHINESE CT. DECISION SUMMARIES ON ARB. (Chengdun Interm. People's Ct. 2006); PepsiCo Investment (China) Ltd. v. Sichuan Yunlv Co., Industry Development Company CHINESE CT. DECISION 55 SUMMARIES ON ARB. (Chengdun Interm. People's Ct. 2006) (China).*

³⁵ Cour de Cassation, Chambre mixte, du 14 février 2003, 00-19.423 00-19.424.

³⁶ Chambre Commerciale, 29 avril 2014, pourvoi: 12-27.004.

85. La doctrine se prononce également en ce même sens³⁷.
86. La position de la Demanderesse ne peut donc être retenue et il est demandé au Tribunal Arbitral de déclarer la requête irrecevable.

II. LE TRIBUNAL ARBITRAL EST INCOMPETENT

87. Du fait de la longue relation professionnelle et amicale que la République de MAVERICK entretenait avec la Demanderesse, elle a proposé de bonne foi à la société de participer à l'appel d'offres pour un futur projet de construction de route aérienne.
88. La société de son côté, a oublié de fournir les documents nécessaires pour son dossier et s'est vu refuser le projet. Du fait de sa précipitation et de son manque de professionnalisme, elle a commencé à encourir des dépenses en relation avec le projet alors même qu'aucun agrément ou contrat n'avait été signé avec l'État.
89. Les demandes de HTR doivent être rejetées et le Tribunal Arbitral doit se déclarer incompetent pour absence d'investissement au sens du TBI puisque l'appel d'offres n'est pas un contrat (A), qu'en tout état de cause, un contrat de marché public doit nécessairement être fait sous forme écrite (B) et que le TBI ne reconnaît pas la notion « *d'activités associées* » invoquée par la Demanderesse (C).

A. L'APPEL D'OFFRES N'EST PAS UN CONTRAT

90. Le TBI dans son article 1^{er} liste les activités économiques qui peuvent être caractérisées d'investissement et donc bénéficier de la protection du traité. Il est important de noter que les appels d'offres ne sont pas cités dans l'article 1.
91. De plus, la jurisprudence arbitrale a affirmé qu'un appel d'offres n'est pas un contrat. En effet, un appel d'offres est seulement un élément contribuant à la conclusion d'un contrat.³⁸ A l'instar de l'affaire *Axios Capital*, l'appel d'offres n'était qu'une invitation à participer au projet de construction de routes à très hautes altitudes et rien de plus, puisque qu'aucun agrément n'a été signé avec la Demanderesse.

³⁷ Jarrosson, *Observation sur Poiré c. Tripier*, Arbitrage International, 2003, p. 366. ; *Vive la Chambre Mixte !* Thomas Clay – D. 2003. 2480 ; *Irrecevabilité et autorité de la chose jugée : les dangereuses incertitudes* – Jérémy Jourdan-Marques – D. 2018. 2347.

³⁸ *ACP Axios Capital GmbH c. République du Kosovo*, CIRDI Aff. N°ARB/15/22, Sentence, § 170.

92. De plus, il a été admis que le droit interne de la République de MAVERICK est proche du droit français. Dans ce sens, le Code Civil dans son article 1114, indique clairement les éléments constitutifs d'un contrat. Il dispose que l'offre qui est faite à une personne déterminée ou indéterminée, doit comprendre les éléments essentiels du contrat envisagé et doit exprimer « *la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. À défaut, il y a seulement invitation à entrer en négociation.* »
93. En l'espèce, l'appel d'offres n'est qu'une candidature pour réaliser le projet. En effet, il ne contenait pas les éléments essentiels du contrat tels que la durée des travaux, le coût final des travaux, ni le consentement explicite des parties. Ainsi, comme le prévoit le Code civil, il n'y a, en l'espèce, qu'une invitation à négocier.
94. De plus, il est important de noter que la législation française subordonne le recours à la sous-traitance dans le cadre d'un marché public à diverses formalités. Le droit interne de la Défenderesse, étant proche du droit français, doit ainsi prévoir ces mêmes formalité³⁹. Il est notamment prévu que lorsque le titulaire d'un marché public veut avoir recours à la sous-traitance, il doit le déclarer à l'acheteur et obtenir son acceptation par le moyen d'un agrément⁴⁰.
95. En l'espèce, la Demanderesse n'a jamais présenté les sous-traitants à la Défenderesse et n'a donc jamais obtenu d'agrément. Cet élément illustre bien le fait que l'appel d'offres n'est pas un contrat, mais justement qu'une invitation à négocier les termes du contrat, notamment sur l'utilisation de sous-traitants par exemple.
96. Par conséquent, aucun contrat n'a été signé par les parties, et l'appel d'offres n'est pas couvert par les termes du TBI.

B. UN CONTRAT DONT LA VALIDITE EST SUBORDONNEE A L'EXISTENCE D'UN ECRIT

97. Alors même, qu'aucun contrat n'a été signé, la Demanderesse prétend que, selon l'article 1.1(e) du TBI et la doctrine, un droit « *n'a pas nécessairement à être accordé formellement par un contrat de concession pour être protégé* »⁴¹.
98. Force est de constater que la Demanderesse semble avoir omis de porter son attention sur la fin de l'article 1(1) e. qu'elle a elle-même cité⁴². Ce dernier définit le terme investissement comme désignant toutes les catégories d'avoirs et en particulier « *les concessions de droit public, [...]*

³⁹ Loi du 31 décembre 1975 ; Articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

⁴⁰ Article L2193-4 du Code de la commande publique.

⁴¹ Mémoire en demande, § 41.

⁴² Mémoire en demande, § 40.

ainsi que toute autre droit conféré par la loi, par contrat, ou par décision de l'autorité en application de la loi » (nous soulignons).

99. Ainsi il est vrai qu'un droit puisse être accordé sous une forme autre qu'un contrat et bénéficier de la protection du TBI. Or, la Demanderesse a oublié de prendre en compte le fait que la décision de l'autorité doit être prise en application de la loi.
100. Concernant les marchés publics, la loi prévoit que tout contrat de marché public doit être rédigé sous la forme écrite⁴³.
101. En l'espèce, les parties n'ont jamais signé un contrat dont l'objet était le projet de construction de routes à très haute altitude. Par conséquent il n'y a pas d'investissement au sens de l'article 1.1(e) du TBI.

C. LE TBI NE RECONNAÎT PAS LA NOTION D'UN « DIFFÉREND « DECOULANT DES INVESTISSEMENTS OU S'Y RAPPORTANT » », NI LA NOTION « D'ACTIVITÉS ASSOCIÉES »

102. Dans son mémoire, la Demanderesse cite l'article 2.1 du TBI et indique que ce dernier ne fait aucune distinction entre un différend sur les investissements et « *un différend découlant des investissements ou s'y rapportant* »⁴⁴, pour l'application matérielle du TBI.
103. Néanmoins, l'article 2 du TBI est intitulé « *Champs d'application* » et ne fait aucune référence à la notion citée par la Demanderesse. De plus, aucun article du TBI ne fait mention de cette distinction dont la Demanderesse se prévaut. Par conséquent, cet argument n'est que fiction puisqu'il n'a aucune base légale et doit être rejeté par le Tribunal.
104. La Demanderesse essaye ensuite d'invoquer la notion des « *activités associées* » telle qu'utilisée dans la sentence *Luigiterzo Bosca c. Lituanie*⁴⁵. Dans cette affaire, la sentence a été rendue en faveur de l'investisseur notamment grâce à cette notion « *d'activités associées* », qui a permis au tribunal d'étendre sa compétence par le moyen d'un premier investissement qui avait été réalisé plusieurs années avant la survenance du litige. Or, si le tribunal dans *Bosca* a accepté cet argument c'est bien parce que le TBI en question contenait une clause définissant la notion « *d'activités associées* »⁴⁶.

⁴³ Article L2112-1 du Code de la commande publique.

⁴⁴ Mémoire en demande, § 39.

⁴⁵ *Luigiterzo Bosca c. République de Lituanie*, CPA Aff. N°2011-05, Sentence, 17 mai 2013.

⁴⁶ Provisions Générales du Protocole au TBI Italie-Lituanie.

105. En effet certains TBI reconnaissent et définissent la notion « *d'activités associées* ». C'est le cas notamment du TBI signé par la France et le Koweït en 1989. L'article 1.6 du TBI France-Koweït, prévoit que « *l'expression « activités associées » recouvre l'organisation, le contrôle, le fonctionnement, la maintenance et la cession des personnes morales, filiales, succursales [...] et l'achat de devises étrangères pour l'importation, conformément à la réglementation et aux usages nationaux.* ».
106. Cette notion apparaît également dans le TBI France-États Arabes Unies ainsi que dans le TBI France-Ouganda.
107. En l'espèce, le TBI signé par le République de MAVERICK et le Royaume de GEORGIA ne reconnaît, ne mentionne et ne définit pas la notion « *d'activités associées* ». Dès lors, elle ne peut pas être invoquée pour étendre la compétence d'un tribunal, à une activité qui ne constitue pas un investissement au sens du TBI.
108. Par conséquent, du fait des moyens susmentionnés, le Tribunal Arbitral doit rejeter les demandes de la Demanderesse et se déclarer incompétent.

III. LA DEFENDERESSE N'A PAS EXPROPRIÉ LA DEMANDERESSE

109. La Demanderesse prétend que l'État l'aurait exproprié indirectement de ses investissements. Ainsi, la Défenderesse aurait violé l'article 6 du TBI dont le paragraphe 1^{er} stipule :
- « (1) Aucune des Parties ne prendra, directement ou indirectement, des mesures d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure ayant le même caractère ou le même effet, à l'encontre des investissements d'investisseurs de l'autre Partie, si ce n'est pour des raisons d'intérêt public et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires, qu'elles respectent la procédure légale requise et qu'elles donnent lieu au paiement d'une indemnité prompte, effective et adéquate. »*
110. Il sera démontré que les différentes actions mises en cause par la Demanderesse ne constituent en aucun cas une expropriation. En effet, le vote de modifications statutaires affectant les bénéfices aux réserves pendant un temps limité (A), ainsi que le manquement de la Demanderesse à remplir les conditions requises pour l'attribution du Projet THA, entraînant le refus de lui délivrer l'agrément (B) ne peuvent constituer, ni l'une ni l'autre des cas d'expropriation indirecte.

A. LA REPUBLIQUE DE MAVERICK N'A PAS EXPROPRIE LA DEMANDERESSE EN VOTANT L'AFFECTATION DES BENEFICES AUX RESERVES

111. S'il n'est pas contesté, comme le rappelle la Demanderesse, que l'interdiction de distribuer des dividendes est susceptible de constituer une privation indirecte de propriété, il est important de relever que l'éventuelle privation du droit de propriété doit s'interpréter au cas par cas. En effet, les tribunaux arbitraux apprécient toujours au cas par cas l'existence d'une expropriation indirecte à l'aide d'un certain nombre de critères mis en lumière par la pratique.
112. Plusieurs éléments dégagés par la jurisprudence arbitrale permettront au Tribunal Arbitral d'écarter la qualification d'expropriation indirecte aux faits d'espèce. En effet, il sera démontré que l'État n'a pas agi dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique, mais en tant que simple co-contractant (1), que les dommages économiques dont se prévaut la Demanderesse pour qualifier l'expropriation ne peuvent servir à cette fin (2), et que la Demanderesse n'a pas été privée substantiellement de la substance de son investissement (3). À titre subsidiaire, si le Tribunal Arbitral venait à retenir l'existence d'une expropriation, le TBI prévoit expressément qu'il ne peut empêcher « *une Partie contractante de prendre toute mesure nécessaire à la protection de ses intérêts essentiels, en particulier en matière de sécurité [...]* »⁴⁷ (4).

1. La République de MAVERICK, en votant l'affectation aux réserves des bénéfices de la société, a agi en tant que simple cocontractant.

113. Un principe, confirmé notamment dans la sentence *Biwater Gauff* est que la violation d'un contrat ne constitue pas une violation du TBI lorsque l'État n'agit pas dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique. Le tribunal relève alors une « *distinction critique* », à propos de l'existence d'une violation contractuelle potentiellement constitutive d'une expropriation :

« *the critical distinction is between situations in which a State acts merely as a contractual partner, and cases in which it acts "iure imperi", exercising elements of its governmental authority* »⁴⁸ (nous soulignons).

⁴⁷ Article 9 du TBI.

⁴⁸ *Biwater Gauff (tanzanie) Ltd. c. République Unie de Tanzanie*, CIRDI Aff. N°ARB/05/22, Sentence finale, 24 juillet 2008, § 458.

114. Afin de soutenir son argument, le tribunal arbitral se base sur les sentences *Impreglio*⁴⁹ et *Joy Machinery*. L'argument avait également été soulevé dans la sentence *Siemens*⁵⁰. Il s'agit d'un critère bien connu et solidement établi.
115. Dans l'affaire *Biwater* sur laquelle se base l'argumentaire de la Demanderesse, le tribunal avait notamment relevé le fait que l'État avait agi en sa qualité d'actionnaire privé de la société. Le Tribunal affirme à cet égard que l'investisseur savait, ou aurait dû savoir qu'un actionnaire aurait pu agir de la manière dont il l'a fait.
- « Here, there was always the possibility (of which BGT knew or should have known) that the Republic, in its capacity as a shareholder of DAWASA, would intervene in the same manner as a private shareholder might have done in the decisions to be taken during the life of a contract. Indeed, the relationship between the Republic and DAWASA (a Stateowned entity exercising key functions) was such that intervention by the Republic was more likely than that of a private shareholder »*⁵¹ (nous soulignons).
116. En l'espèce, la Défenderesse est actionnaire majoritaire de la société UNCHAIN MY HEART. C'est bien en cette qualité d'actionnaire majoritaire qu'elle a agi. N'importe quel autre actionnaire aurait pu décider de voter cette modification statutaire en vue de procéder à la réparation de routes, travaux qui lui appartient de réaliser. Il s'agit d'un simple acte de gestion qui n'a nécessité aucune mobilisation de prérogatives de puissance publique. En effet, le simple vote en assemblée générale extraordinaire a suffi pour adopter cette mention. De plus, la Demanderesse aurait pu s'attendre à de telles modifications compte tenu du contexte et du fait qu'elle a toujours été un associé largement minoritaire de la société UNCHAIN MY HEART.
117. Ainsi, le vote de la modification des statuts, effectué de manière similaire à toute autre société de droit privé, consistait en une simple confrontation de droits de vote, conduisant à l'adoption de la mesure. Ce vote opposait deux actionnaires, l'un majoritaire, l'autre minoritaire. Aucune mesure « *jure imperii* » n'ayant été prise par la Défenderesse, la mesure en question ne peut en aucun cas être qualifiée d'expropriation indirecte.

⁴⁹*Impregilo S.p.A. c. République islamique du Pakistan*, CIRDI Aff. N°ARB/03/3, Décision sur la compétence, 2005, §§ 260-261 ; *Joy Machinery Limited c. République Arabe d'Egypte*, CIRDI, Aff. N°ARB/03/11, Sentence, 6 août 2004, § 72.

⁵⁰*Siemens A.G. v. The Argentine Republic*, CIRDI Aff. N°ARB/02/8, 17 janvier 2007, §§ 246 et s.

⁵¹*Op. cit., Biwater Gauff (tanzanie) ltd. c. République Unie de Tanzanie*, § 460.

2. Le dommage économique prétendument subi ne peut pas être pris en compte aux fins de qualification de l'expropriation indirecte

118. Dans la sentence *Biwater Gauff*, le tribunal arbitral fait bien la différence entre l'interférence et les pertes économiques :

"A distinction must be drawn between (a) interference with rights and (b) economic loss.

[...]

In the Arbitral Tribunal's view, the absence of economic loss or damage is primarily a matter of causation and quantum – rather than a necessary ingredient in the cause of action of expropriation itself. Thus, the suffering of substantive and quantifiable economic loss by the investor is not a pre-condition for the finding of an expropriation under Article 5 of the BIT"⁵² (nous soulignons).

119. Il en résulte que les dommages économiques sont une question de *quantum* et non un critère pertinent pour identifier l'existence ou non d'une expropriation. Or, la Demanderesse se prévaut de la méthode des *Discounted Cash-Flow* (« DCF ») afin de mettre en avant la baisse de valeur de son investissement. Toutefois, cet argument ne permet pas de démontrer une atteinte au droit de propriété. En effet, la notion de valeur économique d'un bien n'est pas un critère pertinent en matière d'expropriation lors de la qualification d'un tel acte.

3. En tout état de cause, la Demanderesse n'a pas été privée de manière substantielle de la substance de son investissement comme elle le prétend

120. La Demande repose sur le fait que l'atteinte au droit au versement de dividendes attaché à la participation de la Demanderesse dans la société UNCHAIN MY HEART a vidé cette dernière de sa substance. Or, cet argument n'est pas fondé.
121. D'une part, le versement des dividendes n'est pas un droit automatiquement rattaché aux parts sociales et ne constitue pas en lui-même un élément constitutif du droit de propriété sur les parts. D'autant plus que le droit au versement des dividendes ne résulte pas de l'investissement à proprement parler mais d'un contrat. D'autre part, il est important, lors de la qualification d'une expropriation, de prendre en compte l'intégralité de l'investissement, de le considérer dans son ensemble, ce point a d'ailleurs été confirmé par la jurisprudence arbitrale⁵³.

⁵²*Ibid*, § 464 à 467.

⁵³ En ce sens, voir par exemple *Burlington Resources Inc. v. Republic of Ecuador*, CIRDI Aff. N°ARB/08/5, sentence, 14 décembre 2012, § 471.

122. Ensuite, tenant compte de l'investissement dans son ensemble, les éléments composants le droit de propriété peuvent être décomposés de la même façon que dans l'affaire *National Grid* :

*« the instant case, the Claimant continued to own its shares and could exercise its rights as a shareholder and disposed of its investment by its own decision. The value of its investment was diminished but not to the extent that it could be considered worthless. For these reasons, the Tribunal finds that the Respondent did not expropriate indirectly the investment of the Claimant »*⁵⁴ (nous soulignons).

123. En l'espèce, la Demanderesse conserve bien la propriété de ses parts sociales et peut en disposer comme elle le souhaite en les vendant ou en les conservant. Le fait qu'elle ne puisse pas s'opposer par son seul vote à un associé majoritaire constitue l'exercice normal de ses droits en tant qu'actionnaire minoritaire de la société. En effet, sa qualité d'investisseur, si celle-ci est retenue, résulterait uniquement de son statut d'actionnaire de la société.

124. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il est demandé au Tribunal Arbitral de rejeter la qualification d'expropriation alléguée à tort à la modification statutaire litigieuse.

125. Si toutefois le Tribunal Arbitral venait à retenir la qualification d'expropriation, l'application des dispositions du TBI ne peuvent en aucun cas empêcher la Défenderesse de prendre des mesures nécessaires, relatives à ses intérêts essentiels, notamment en matière de sécurité.

4. En tout état de cause, l'État agissant dans le cadre de la protection de ses intérêts essentiels ne peut pas être sanctionné pour violation du TBI.

126. Le TBI, en son article 9, intitulé « *Exceptions* » prévoit :

*« Aucune disposition du présent Traité ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie contractante de prendre toute mesure nécessaire à la protection de ses intérêts essentiels, en particulier en matière de sécurité, ou pour des motifs de santé publique ou de prévention des maladies affectant les animaux et les végétaux »*⁵⁵ (nous soulignons).

127. Par ailleurs, il est bien indiqué dans le préambule du TBI :

« RECONNAISSANT le droit de chaque Partie d'adopter ou de maintenir des mesures, par ailleurs compatibles avec le présent accord, qui se rapportent à la santé, à la sécurité,

⁵⁴ *National Grid PLC c. République d'Argentine*, UNCITRAL, Sentence, 3 novembre 2008, § 154.

⁵⁵ Article 9 du TBI.

à l'environnement ou à la sauvegarde du bien public, ainsi que la différence des économies respectives des Parties, [...] »⁵⁶ (nous soulignons).

128. Il résulte de ces articles que les dispositions du TBI ne peuvent en aucun cas empêcher un État de prendre des mesures ou d'effectuer des actes qui répondent à un besoin en matière de sécurité.
129. La jurisprudence arbitrale a eu l'occasion de définir les intérêts essentiels d'un État, notamment à l'occasion de l'affaire *Impreglio* :

« At the outset, the Arbitral Tribunal must define several terms in para. 1(a) of Draft Article 25. Regarding the meaning of the term “essential interest,” the ILC has observed that “the extent to which a given interest is ‘essential’ depends on all the circumstances and cannot be prejudged” and that “[i]t extends to particular interests of the State and its people, as well as of the international community as a whole”. In the Arbitral Tribunal’s view, the term “essential interest” can encompass not only the existence and independence of a State itself, but also other subsidiary but nonetheless “essential” interests, such as the preservation of the State’s broader social, economic and environmental stability, and its ability to provide for the fundamental needs of its population »⁵⁷ (nous soulignons).

130. Il en résulte que les intérêts essentiels d'un État peuvent englober la protection des besoins fondamentaux de sa population.
131. En l'espèce, la République de MAVERICK ayant essuyé des événements météorologiques par nature imprévisibles comme le rappelle bien la Demanderesse⁵⁸, les routes situées sur son territoire ont subi des dégâts les rendant dangereuses pour les utilisateurs. Cela représente donc un danger majeur pour la sécurité de la population de la Défenderesse mais également pour la population du Royaume de GEORGIA, État limitrophe dont les habitants sont susceptibles d'emprunter les routes aériennes de la République de MAVERICK. Il est nécessaire de rendre à nouveau sûres les routes aériennes construites sur le territoire de la Défenderesse afin d'assurer la sécurité des leurs utilisateurs dont font partie les populations des deux États parties au TBI.

⁵⁶ Préambule du TBI.

⁵⁷ *Impregilo S.p.A. c. République d'Argentine*, CIRDI Aff. N°ARB/07/17, Sentence, 21 juin 2011, § 346.

⁵⁸ Mémoire en demande, § 6.

132. Ainsi, il ne peut être reproché à la Défenderesse d’avoir pris des mesures d’urgence, nécessaires à la préservation de la sécurité de sa population en affectant les bénéfices aux réserves. Cette modification permettant alors de procéder à la réparation des routes aériennes par la société UNCHAIN MY HEART de manière efficace sans affecter la santé économique de la société.
133. Ainsi, même si le tribunal venait à reconnaître l’existence d’une expropriation, il ne peut être retenu que celle-ci puisse conduire à reconnaître la responsabilité de la République de MAVERICK pour violation du TBI.

B. LA DEFENDERESSE N’A PAS EXPROPRIÉ LA DEMANDERESSE DANS LE CADRE DU PROJET THA

134. La Demanderesse se prévaut d’une expropriation indirecte dans le cadre du projet THA. Toutefois, elle mobilise, à cette fin, une affaire qui présente de sérieuses différences avec le cas d’espèce (1), et elle ne parvient pas à démontrer qu’un droit de propriété existant a été vidé de sa substance (2).

1. La mobilisation non-pertinente de l’affaire *Metalclad* par la Demanderesse

135. Tout d’abord, la Demanderesse prétend qu’elle a été victime d’une expropriation dans le cadre du projet THA sans toutefois préciser de quel bien, droit, ou tout autre élément elle aurait été précisément expropriée.
136. Ensuite, afin d’appuyer son propos, la Demanderesse mobilise les faits de l’affaire *Metalclad*. Or, les faits de cette affaire sont bien différents de ceux du cas d’espèce ce qui rend son utilisation non-pertinente. En effet, dans l’affaire *Metalclad*, le gouvernement fédéral avait donné toutes les autorisations nécessaires, mais la commune de *Guadalcazar* avait refusé de délivrer le permis final. Il s’agissait en l’occurrence d’une opposition entre deux entités étatiques. C’est bien le fait qu’une entité communale ait refusé d’accorder un droit pourtant conféré par une entité fédérale qui avait alors été qualifié d’expropriation indirecte. Il y avait alors une véritable contradiction entre deux entités sur un choix de construire ou non.

« *By permitting or tolerating the conduct of Guadalcazar in relation to Metalclad which the Tribunal has already held amounts to unfair and inequitable treatment breaching Article 1105 and by thus participating or acquiescing in the denial to Metalclad of the right to operate the landfill, notwithstanding the fact that the project was fully approved*

and endorsed by the federal government, Mexico must be held to have taken a measure tantamount to expropriation in violation of NAFTA Article 1110(1) » (nous soulignons)⁵⁹.

137. En l'espèce, le refus de délivrer l'agrément est une décision de l'entité étatique ayant signifié son intérêt pour l'offre de la Demanderesse. Cette décision finale de refuser d'accorder l'agrément repose sur le manquement de la Défenderesse à une rigueur administrative, essentielle pour la réalisation de projets d'une telle envergure. Il ne peut être reproché à la Défenderesse d'être revenue sur son simple choix initiale car il s'agissait de deux étapes différentes du processus d'attribution du projet. Si la Demanderesse avait passé la première étape, elle n'était pas parvenue à remplir les conditions pour passer la seconde.
138. Ainsi, le parallèle effectué par la Demanderesse avec l'affaire *Metalclad* n'est pas pertinent.

2. L'impossibilité d'exproprier ce qui ne fait pas l'objet d'un droit de propriété.

139. La Demanderesse prétend que l'Etat l'aurait indirectement expropriée des droits contractuels qu'elle avait en lien avec le Projet THA. Toutefois, la Demanderesse n'éclaire pas le Tribunal Arbitral en n'indiquant pas précisément de quels droits contractuels elle se prévaut.
140. Si l'article 6.1 du TBI ne définit pas de manière expresse ce qui est susceptible d'être exproprié, il fait référence aux « *investissements d'investisseurs de l'autre Partie* ». Or, le TBI en son article 1^{er} définit les investissements en listant des types d'investissements possibles, dont notamment :

« (e) les concessions de droit public, y compris les concessions de prospection, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi, par contrat ou par décision de l'autorité en application de la loi ; »

141. Nous comprenons que la Demanderesse se prévaut du choix manifesté par le Ministre des Transports de la République de MAVERICK pour faire entendre ses droits au titre d'une « *confiance légitime* » que la Demanderesse portait envers la Défenderesse.
142. Toutefois, la jurisprudence arbitrale est tout à fait claire à ce sujet : les attentes légitimes d'un investisseur ne peuvent en aucun cas constituer un droit sujet à l'expropriation. Cela ressort notamment de la décision sur la juridiction prise dans l'affaire *Mobil exploration c. Argentine*:

⁵⁹ *Metalclad Corporation c. États-Unis du Mexique*, CIRDI Aff. N°ARB(AF)/97/1, 30 août 2000, §§ 104 et 105.

« About indirect expropriation, the Tribunal concludes that there was no expropriation of the Claimants' rights. First, a mere frustration of legitimate expectations is not an indirect expropriation. Second the measures questioned by the Claimants did not have the consequence that the Claimants were deprived of control of their investments. »⁶⁰
(nous soulignons).

143. Ce dont se prévaut la Demanderesse ressemble quelque peu à une déception concernant ses attentes, qu'elle estime être légitimes. Toutefois, une telle revendication ne peut perdurer sous le régime de l'expropriation indirecte prévu par l'article 6.1 du TBI.
144. En tout état de cause, le choix d'une offre dans le cadre d'un appel d'offres sans contrat écrit ne peut constituer en lui-même un droit contractuel.⁶¹
145. Ainsi, la demande relative à l'expropriation indirecte des droits contractuels dans le cadre du Projet THA doit être rejetée.

IV. LA DEFENDERESSE A ACCORDE UN TRAITEMENT JUSTE ET EQUITABLE A L'INVESTISSEMENT DE LA DEMANDERESSE

146. Si la Défenderesse s'accorde avec la Demanderesse relativement aux composantes du Traitement Juste et Équitable contenu à l'article 4(2) du TBI, elle s'oppose cependant fermement aux allégations de cette dernière sur leur prétendue violation par la Défenderesse.
147. Ainsi, il ne fait aucun doute que la Défenderesse n'a pas agi de manière arbitraire à l'encontre de la Défenderesse (A), de même qu'elle n'a pas manqué à son devoir de cohérence et de stabilité (B). De plus, la Demanderesse ne démontre pas en quoi la Défenderesse n'aurait pas agi de manière transparente (C), et n'aurait pas rempli son obligation de vigilance et de stabilité (D) à son encontre. Enfin, il sera démontré que les attentes légitimes de la Demanderesse ont été respectées (E). En tout état de cause, la Demanderesse ne pourrait invoquer l'existence d'un déni de justice (F).

⁶⁰ *Mobil Exploration and Development Inc. Suc. Argentina et Mobil Argentina S.A. c. République d'Argentine*, CIRDI Aff. N° ARB/04/16, 10 avril 2013, § 843.

⁶¹ Voir en ce sens les paragraphes 92 et suivants du présent mémoire en défense ; et CE, 31 mai 2010, n° 315851, *Sté Cassan* :JurisData n° 2010-008005 ; Contrats-Marchés publ. 2010, comm. 273, note J.-P. Pietri

A. L'ÉTAT N'A PAS AGI DE MANIÈRE ARBITRAIRE À L'ENCONTRE DE LA DEMANDERESSE

148. La Demanderesse prétend à tort que la Défenderesse aurait agi de manière arbitraire à son encontre, relativement à l'Accord et au Projet THA.
149. Il apparaît pourtant que les mesures prises par la Défenderesse se trouvent être parfaitement justifiées, et ne peuvent par conséquent pas être considérées comme arbitraires.
150. Reprenant l'avis du Professeur Christoph Schreuer, le tribunal arbitral de la sentence *EDF c. Roumanie*, citée par la Demanderesse, a pu considérer comme arbitraires les mesures suivantes :
- « *a. a measure that inflicts damage on the investor without serving any apparent legitimate purpose;*
- b. a measure that is not based on legal standards but on discretion, prejudice or personal preference;*
- c. a measure taken for reasons that are different from those put forward by the decision maker;*
- d. a measure taken in wilful disregard of due process and proper procedure »⁶².*
151. La sentence *Cervin and Rhone c. Costa Rica* reprend ces éléments en qualifiant d'arbitraire un comportement qui ne serait pas guidé par la loi, la justice ou la raison, mais qui serait simplement un caprice⁶³.
152. Ainsi, sera *in fine* considérée comme arbitraire, toute mesure de l'État qui n'est pas raisonnable ou justifiée. À ce titre, dans plusieurs affaires argentines, les tribunaux arbitraux ont considéré que les mesures prises par l'Argentine n'étaient pas arbitraires car justifiées par la crise⁶⁴.
153. Cette position est explicitée dans la sentence *Glencore c. Columbia* qui énonce que :
- « *Arbitrary decisions are based on random choice or personal whim, rather than reason; if a measure is arbitrary, it cannot simultaneously conform to reason; »⁶⁵.*

⁶² *EDF c. Roumanie*, CIRDI, Aff. N°ARB/05/13, Sentence, 8 octobre 2009, § 303.

⁶³ *Cervin and Rhone c. Costa Rica*, CIRDI, Aff. N°ARB/13/12, Sentence, 7 mars 2017, § 523.

⁶⁴ *CMS Gas c. Argentine*, CIRDI Aff. N° ARB/01/08, Sentence, 12 mai 2005 ; *LG&E Energy Group c. Argentine*, CIRDI, Aff. N°ARB/02/1, Sentence, 3 octobre 2006 ; *Enron c. Argentine*, CIRDI, Aff. N°ARB/01/3, Sentence, 22 mai 2007 ; *Sempra Energy c. Argentine*, CIRDI, Aff. N° ARB/02/8, Sentence, 28 septembre 2007.

⁶⁵ *Glencore c. Columbia*, CIRDI, Aff. N°ARB/16/6, Sentence, 27 août 2019, §§ 1446, 1450.

154. Il sera ainsi démontré que ni dans le cadre de l'Accord (1), ni dans le cadre du Projet THA (2), la Défenderesse ne s'est rendue coupable de mesures arbitraires à l'encontre de la Demanderesse.

1. Relativement à l'Accord

155. La Demanderesse reproche à la Défenderesse d'avoir, de manière prétendument arbitraire, suspendu le versement de ses dividendes dans le cadre de l'Accord. La Demanderesse avance que cette mesure ne reposerait sur « *aucune base légale établie* », mais sur une « *opinion subjective de l'État* »⁶⁶.

156. Il apparaît pourtant à la lecture des faits que la mesure a été prise au cours d'une « *assemblée générale extraordinaire* »⁶⁷. Ainsi, la mesure a non seulement été prise dans un cadre juridique - une assemblée générale extraordinaire des actionnaires - prévue par les statuts, mais elle a également fait l'objet d'un vote. La mesure repose donc bel et bien sur une base juridique et a fait l'objet d'un processus clair et transparent, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme ne reposant sur aucune base légale établie.

157. De plus la mesure est justifiée par les événements de janvier 2039, il est ainsi précisé explicitement que la mesure est prise « *dans le but de combler les pertes matérielles causées par ces accidents* »⁶⁸. Il existe donc une justification factuelle et rationnelle à la mesure en cause, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme étant le fruit d'une « *opinion subjective de l'État* ».

158. La décision est prise en réponse à des événements graves qui nécessitent une réponse appropriée. La mesure en cause répond donc à un « *but légitime* » au sens de l'avis du Professeur Schreuer.

159. Il n'apparaît ainsi qu'aucune des caractéristiques d'une mesure arbitraire ne peut être appliquée à la mesure en cause. De même, la mesure est conforme à la raison et ne peut donc pas être arbitraire au sens de la sentence *Glencore c. Columbia* précitée.

160. Par conséquent, la mesure en cause ne peut être qualifiée d'arbitraire.

⁶⁶ Mémoire en demande, § 135.

⁶⁷ Dossier du cas, § 10.

⁶⁸ *Ibid.*

2. Relativement au Projet THA

161. Concernant le Projet THA, la Demanderesse fait un double reproche à la Défenderesse : n'avoir pas corrigé une mesure arbitraire prise précédemment, et avoir refusé de lui accorder l'Agrément de manière arbitraire. Il apparaît pourtant qu'aucun de ces deux arguments n'est recevable.
162. Relativement au premier point, il a été démontré que la première mesure n'était pas arbitraire, de sorte que cet argument n'est pas recevable.
163. Concernant le refus d'accorder l'Agrément, la Demanderesse considère ce dernier comme arbitraire en ce qu'il « *semble être guidé par des motifs différents de ceux affichés* »⁶⁹. Pour cela, elle invoque le silence de la Défenderesse, témoignant selon elle de son « *manque de coopération* » et de son « *absence de volonté de mener à bien sa relation* » avec la Demanderesse⁷⁰.
164. Les arguments de la Demanderesse ne démontrent pas en quoi la décision de la Défenderesse aurait été prise pour un motif différent de celui affiché. De plus, la Demanderesse reste dans la supposition en énonçant que la décision « *semble* » avoir été prise pour un motif différent, sans l'affirmer.
165. Ainsi, la Demanderesse ne démontre pas en quoi le comportement allégué serait arbitraire.
166. Cet argument est d'autant moins fondé que le refus a effectivement été justifié par la Défenderesse, à savoir le manque de certaines pièces demandées⁷¹.
167. Le Projet THA se révélant être particulièrement ambitieux, important et novateur⁷², il ne peut être reproché à la Demanderesse d'exiger un dossier complet pour l'attribuer définitivement.
168. La décision de la Demanderesse se trouve donc être justifiée et raisonnable au sens des sentences citées précédemment, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme arbitraire.

B. L'ÉTAT N'A PAS MANQUE A SON DEVOIR DE COHERENCE ET DE STABILITE

169. La Demanderesse prétend que la Défenderesse aurait manqué à son devoir de cohérence et de stabilité à son encontre, relativement à l'Accord et au Projet THA.

⁶⁹ Mémoire en demande, § 139.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Dossier du cas, § 19.

⁷² Dossier du cas, § 12.

1. Relativement à l'Accord

170. Dans le cadre de l'Accord, la Demanderesse allègue que la suspension du versement des dividendes contreviendrait au devoir de stabilité de la Défenderesse. Pour étayer son propos elle se contente simplement d'énoncer que « *la Demanderesse ne recevra pas les dividendes sur lesquels elle comptait* »⁷³.
171. La démonstration de la Demanderesse ne peut suffire à caractériser une atteinte au devoir de cohérence et de stabilité, en ce qu'elle se contente de relever des faits, sans en exposer les causes.
172. Non seulement la jurisprudence arbitrale applique généralement ce concept pour condamner un comportement contradictoire pris par un État (deux entités d'un même État qui prendraient des décisions contradictoires par exemple⁷⁴), mais il a de plus été démontré plus tôt que la mesure en cause était parfaitement justifiée et légitime⁷⁵, car répondant à des circonstances exceptionnelles.
173. Par conséquent, cette mesure est justifiée et ne peut contrevenir au devoir de stabilité de la Défenderesse.
174. La Demanderesse allègue également que cette mesure violerait le devoir de cohérence de la Défenderesse, en ce qu'elle « *empêche la Demanderesse de respecter ses obligations* »⁷⁶. Or il n'a jamais été reproché à la Demanderesse de ne pas avoir rempli ses obligations, la Défenderesse ayant conscience des circonstances exceptionnelles de l'affaire. Par conséquent, cette allégation est infondée.
175. Il apparaît donc une nouvelle fois que la Défenderesse n'a pas violé ses obligations relativement à l'Accord.

2. Relativement au Projet THA

176. Dans le cadre du Projet THA, la Demanderesse reproche à la Défenderesse d'avoir « *changé d'attitude de manière imprévisible* » et d'avoir « *rendu une décision manifestement injuste et déraisonnable* »⁷⁷.

⁷³ Mémoire en demande, § 145.

⁷⁴ Voir par exemple, *EnCana Corporation v. Republic of Ecuador*, LCIA Aff. N°UN 3481, Sentence, 3 février 2006

⁷⁵ Voir III.A.1 et IV.A.1.

⁷⁶ Mémoire en demande, § 145.

⁷⁷ Mémoire en demande, § 149.

177. À l'appui de ses prétentions, la Demanderesse énonce notamment le fait que la Défenderesse n'aurait « *pas jugé utile de mentionner l'intérêt et la haute nécessité* » de l'Agrément⁷⁸. Non seulement la Demanderesse ne prouve à aucun moment l'obligation pour la Défenderesse de l'informer de l'Agrément, mais elle admet elle-même que la documentation de l'appel d'offres mentionnait la nécessité d'obtenir ce document⁷⁹. Par conséquent, cet argument n'est pas recevable.
178. De plus, la Défenderesse ne l'aurait pas informé que toute pièce manquante l'empêcherait d'obtenir l'Agrément⁸⁰. Une nouvelle fois, la Demanderesse ne prouve aucune obligation d'information de la Défenderesse, de même qu'elle cite la documentation de l'appel d'offres contenant déjà toutes les informations nécessaires.
179. La Demanderesse reproche également le comportement de la Défenderesse qui l'aurait conduite « *à ne pas douter de sa participation au Projet* »⁸¹. La Demanderesse n'avance ici que des pures spéculations, et ne peut reprocher à la Défenderesse un comportement qu'elle aurait eu et dont elle aurait tiré des conséquences inappropriées.
180. Enfin, elle reproche de manière infondée à la Défenderesse d'avoir pris deux décisions contradictoires. Or les deux décisions, la victoire à l'appel d'offre et le refus d'octroyer l'Agrément, ne peuvent être considérées comme tel. En effet, l'attribution définitive de l'appel d'offre suppose la victoire à l'appel d'offre et l'octroi de l'Agrément, de manière cumulative, de telle sorte qu'il est possible d'avoir l'une sans l'autre, il s'agit de deux étapes différentes d'un processus global. En d'autres termes, et tel que cela est précisé dans la documentation, la victoire à l'appel d'offre n'emporte pas de manière automatique l'attribution de l'Agrément, pourtant nécessaire à l'attribution définitive.
181. Par conséquent, il ne s'agit pas de deux décisions contradictoires.
182. Ainsi, la Demanderesse ne démontre pas en quoi la Défenderesse aurait contrevenu à son devoir de cohérence et de stabilité, de telle sorte que cet argument ne peut être retenu.

⁷⁸ Mémoire en demande, § 146.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ Mémoire en demande, § 147.

C. LA DÉFENDERESSE A AGI DE MANIÈRE TRANSPARENTE

183. La Demanderesse reproche à la Défenderesse d'avoir manqué de transparence envers elle tant dans le cadre de l'Accord (1), que dans le cadre du Projet THA (2).

1. Relativement à l'Accord

184. La Demanderesse prétend que la Défenderesse ne l'aurait pas informé qu'elle se réservait le droit de ne pas verser de dividendes dans certains cas⁸².

185. Cette position est purement spéculative en ce que la Demanderesse extrapole les faits à l'excès et n'apporte aucun élément factuel pour appuyer ses propos, de sorte que l'argument ne peut être valablement défendue.

186. De plus, la tenue de l'assemblée générale extraordinaire conformément aux statuts laisse au contraire à penser qu'une telle mesure était prévisible.

187. Par conséquent, l'argument ne peut pas être retenu.

2. Relativement au Projet THA

188. Dans le cadre du Projet THA, la Demanderesse reproche à la Défenderesse de ne pas l'avoir suffisamment informé quant à l'absolue nécessité d'obtenir l'Agrément pour obtenir l'attribution définitive de l'appel d'offre. Il a déjà été vu *supra* qu'un tel argument ne pouvait être retenu.

189. Elle reproche également à la Défenderesse de n'avoir donné « *aucune précision sur la raison du refus* »⁸³. Il apparaît sur ce point que la Demanderesse se contredit elle-même en rappelant immédiatement après la raison du refus donné par la Demanderesse, à savoir un défaut de pièce⁸⁴. Il apparaît ainsi qu'un motif a été donné concernant le refus.

190. Par conséquent, la Défenderesse n'a pas contrevenu à son devoir de transparence à l'encontre de la Demanderesse.

⁸² Mémoire en demande, § 153.

⁸³ Mémoire en demande, § 155.

⁸⁴ *Ibid.*

D. LA DEFENDERESSE N'A PAS MANQUE A SON DEVOIR DE VIGILANCE ET DE PROTECTION

191. La Demanderesse argue que la Défenderesse aurait manqué à son devoir de vigilance et de protection à son encontre en ce qu'elle ne lui aurait pas permis d'obtenir un retour sur investissement⁸⁵.
192. À l'appui de ses prétentions, la Demanderesse se contente de rappeler le déroulement des événements, sans indiquer en quoi ces derniers sont constitutifs d'un manquement au devoir de la Défenderesse.
193. En effet, comme le relève la Demanderesse à plusieurs reprises, les événements ayant empêché le retour sur investissement relèvent de « *l'aléa* »⁸⁶ et « *ne peuvent être prévus* »⁸⁷ concernant l'Accord, et la non-attribution de l'Agrément relève uniquement d'un manque de rigueur de la Demanderesse qui n'a pas su fournir les pièces nécessaires⁸⁸.
194. Il est impossible de déduire de ces constatations que la Défenderesse aurait manqué à son devoir, la Demanderesse ne le démontrant pas.
195. En tout état de cause, il a déjà été démontré que ces événements dépassaient le contrôle de la Défenderesse de sorte qu'ils ne pouvaient lui être reprochés⁸⁹.
196. Par conséquent, il n'est aucunement possible de considérer que la Défenderesse aurait manqué à son devoir de vigilance et de protection à l'encontre de la Demanderesse.

E. LA DEFENDERESSE A RESPECTE LES ATTENTES LEGITIMES DE LA DEMANDERESSE

197. Enfin, la Demanderesse prétend que ses attentes légitimes n'auraient pas été respectées par la Défenderesse, relativement à l'Accord (1) et relativement au Projet THA (2).

1. Relativement à l'Accord

198. Dans le cadre de l'Accord, la Demanderesse se contente d'énoncer qu'elle « *s'attendait légitimement à recevoir les dividendes pour les deux dernières années* »⁹⁰ en s'appuyant uniquement sur une soi-disant « *volonté de poursuivre une relation bénéfique* »⁹¹.

⁸⁵ Mémoire en demande, § 161.

⁸⁶ Mémoire en demande, § 136.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Dossier du cas, § 19.

⁸⁹ Voir IV.A

⁹⁰ Mémoire en demande, § 164.

⁹¹ *Ibid.*

199. Non seulement la Demanderesse ne démontre pas en quoi une attente légitime était caractérisée, en effet la jurisprudence arbitrale a pu poser des critères précis pour identifier une attente légitime de l'investisseur, mais il a de surcroît déjà été démontré que les dividendes avaient été mis en réserves pour des raisons légitimes dépassant la simple volonté de l'État⁹².

2. Relativement au Projet THA

200. Dans le cadre du Projet THA, la Demanderesse reproche le comportement incohérent de la Demanderesse qui « *aurait conclu un contrat d'investissement d'une part, mais aurait refusé le permis nécessaire d'autre part* »⁹³. À l'appui de ses prétentions, la Demanderesse cite la sentence *Mdt c. Chili*⁹⁴. Or, il apparaît que les faits de cette affaire ne peuvent être rapprochés de ceux de l'espèce, les traités en cause étant différents, et les prétentions de la Demanderesse s'appuyant sur un article non présent dans le TBI :

*« This claim is based on the Croatia BIT by way of the MFN clause of the BIT. Article 3(2) of the Croatia BIT reads as follows: « When a Contracting Party has admitted an investment in its territory, it shall grant the necessary permits in accordance with its laws and regulations » »*⁹⁵.

201. Ainsi, aucun article similaire à l'article 3(2) du traité cité ne se retrouve dans le TBI. Par conséquent cet argument se trouve être inopérant en l'espèce.

202. De plus, la Demanderesse reproche à la Défenderesse de ne pas lui avoir accordé l'Agrément, alors qu'elle l'aurait elle-même incitée à participer au Projet THA⁹⁶. Elle considère ainsi qu'elle « *s'attendait légitimement à remporter l'appel d'offres* »⁹⁷.

203. Or, la Demanderesse omet de rappeler qu'elle n'a pas obtenu l'Agrément car elle n'a pas fourni certaines des pièces demandées, et ce alors même qu'elle avait précédemment remporté l'appel d'offres.

204. Ainsi, il ne peut être reproché à la Défenderesse de ne pas avoir respecté les attentes légitimes de la Demanderesse. L'appel d'offre lui a bel et bien été accordé, et ce n'est que conséquemment à son manque de rigueur qu'elle n'a pas obtenu l'Agrément.

⁹² Voir IV.A

⁹³ Mémoire en demande, § 163.

⁹⁴ *MTD Equity Sdn. Bhd. Et MTD Chile S.A. c. Chili*, CIRDI, Aff. N°ARB/01/7, Sentence, 25 mai 2004.

⁹⁵ *Ibid.* § 197.

⁹⁶ Mémoire en demande, § 165.

⁹⁷ *Ibid.*

205. En tout état de cause, il ne peut être reproché à la Défenderesse d'avoir violé les attentes légitimes de la Défenderesse, alors même que les faits reprochés par cette dernière ne sont la conséquence que de son propre fait.

F. EN TOUT ETAT DE CAUSE, LA DEFENDERESSE N'A PAS COMMIS DE DENI DE JUSTICE

206. La Demanderesse pourrait être tentée d'ajouter des demandes au titre du déni de justice, alors qu'en tout état de cause, la Défenderesse n'en n'a pas commis.

207. Ainsi, la Demanderesse pourrait s'appuyer sur la lettre qu'elle a reçu dans le cadre du Projet THA, lui spécifiant que la lettre reçue n'était pas susceptible de recours⁹⁸.

208. Or, la Défenderesse s'est appuyée uniquement sur cette lettre, sans tenter à aucun moment d'effectivement saisir une juridiction, la seule à même d'effectivement juger si son recours était recevable ou non.

209. En effet, il n'est à aucun moment fait état d'une quelconque saisie des tribunaux empêchée par cette lettre.

210. Il apparaît ainsi que la Demanderesse n'a pas mis en œuvre tous les moyens dont elle disposait pour obtenir justice, de sorte que le déni de justice ne pourrait être caractérisé en l'espèce.

V. L'ÉTAT N'A PAS VIOLE SES OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 8 DU TBI

211. La Demanderesse prétend que l'État aurait violé les engagements qu'il aurait contracté auprès d'elle en votant la modification statutaire litigieuse, ainsi qu'en refusant de lui délivrer l'Agrément pour cause de documents manquants. Or, cette demande est infondée.

212. Il sera, au préalable, rappelé le fonctionnement spécifique des clauses de respect des engagements en matière de droit des investissements ainsi que les spécificités de l'article 8 du TBI en cause (A). Il sera ensuite fait la démonstration que l'État ne peut pas engager sa responsabilité pour violation de cette clause en ce qu'il n'a pas agi dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique en votant la modification statutaire (B) et en ce qu'il n'a en aucun cas violé une quelconque obligation qu'il aurait contracté à l'égard d'un investissement de la Demanderesse concernant le refus de délivrer l'Agrément (C).

⁹⁸ Dossier du cas, § 19.

A. L'INTERPRETATION DE LA CLAUSE DE RESPECT DES ENGAGEMENTS PRESENTE A L'ARTICLE 8 DU TBI.

213. La Demanderesse fait une interprétation large de la clause stipulée à l'article 8 du TBI qui n'a pas lieu d'être. Elle semble ainsi imposer à l'État des obligations auxquelles il n'avait pas consenti (1). De plus, il a été reconnu par la jurisprudence arbitrale que les actes de l'État, soumis à une clause de respect des engagements, doivent avoir été pris dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives de puissance publique en tant que puissance souveraine (2).

1. La Demanderesse a élargi de manière infondée la portée de l'article 8 du TBI.

214. Si les apports doctrinaux de la Demanderesse ne sont pas contestés en eux-mêmes, en revanche, leur assimilation littérale au cas d'espèce n'est pas fondée. La Demanderesse interprète l'article 8 du TBI de manière à en élargir la portée et à rajouter des obligations auxquelles la Défenderesse n'avait pas consenti.

215. En effet, la Demanderesse prétend que ce type de clauses « *impose aux États de respecter toute obligation qu'ils auraient assumée vis-à-vis d'un investisseur ressortissant de l'autre État partie* »⁹⁹ (nous soulignons). Dans la même démarche, la Demanderesse cite certains précédents arbitraux qui semblent aller dans son sens. Or, la rédaction des clauses dans ses affaires était sensiblement différente de celle en l'espèce. Ainsi, dans l'affaire *SGS c. Philippines*¹⁰⁰, la clause était rédigée comme il suit : « *Chacune des Parties contractantes se conformera à toutes ses obligations à l'égard d'un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie contractante* »¹⁰¹ (nous soulignons).

216. Or, il ne fait aucun doute que la formulation de cette stipulation est bien différente de l'article 8 du TBI rédigée ainsi :

« *Chaque Partie respecte toute obligation qu'elle a pu contracter à l'égard des investissements des investisseurs de l'autre Partie* » (nous soulignons).

217. Cette clause présente un caractère restreint mais a le mérite de délimiter clairement son périmètre d'application. Elle s'applique aux obligations contractuelles que l'État aurait contracté dans le cadre de l'investissement de l'investisseur. La clause ne couvre donc pas

⁹⁹ Mémoire en demande § 169.

¹⁰⁰ Mémoire en demande §170.

¹⁰¹ Traité Bilatéral d'Investissement entre l'État fédéral de Suisse et la République des Philippines, 1997, article X (2).

« toute obligation légale qu'elle a assumée, notamment les investissements spécifiques couverts par le TBI » (nous soulignons) comme le prétend la Demanderesse.

218. Ainsi, et si le Tribunal venait à reconnaître aux actes de la Demanderesse la qualification d'investissements, seule la violation de contrats passés dans le cadre de ces investissements permettrait d'engager la responsabilité de l'État au titre de l'article 8 du TBI.

2. L'engagement de la responsabilité de l'État au titre d'une clause de respect des engagements nécessite l'utilisation par l'État de ses prérogatives de puissance publique

219. La Demanderesse, se retient bien de rappeler dans son raisonnement le caractère conventionnel et international du présent arbitrage. En effet, le principe de l'arbitrage d'investissement est l'engagement de la responsabilité d'un État pour son comportement fautif en tant que souverain.

220. Le tribunal arbitral dans la sentence *Supervision y Control S.A. c. République du Costa Rica* avait retenu cette approche en citant la sentence *El Paso c. Argentine* :

« *It is important to specify that not any contractual breach by the State signatory to an Investment Treaty that contains an umbrella clause can be alleged as a direct violation of the Treaty. In *El Paso Energy v. Argentina* the Tribunal stated that an umbrella clause cannot transform any contractual claim into a claim under the treaty, and held that the clause would only be applicable if in the specific case the State acts as sovereign entity not as a private party* »¹⁰² (nous soulignons).

221. Ainsi, cette jurisprudence, totalement en accord avec le cadre légal de l'arbitrage d'investissement va dans le sens d'une interprétation stricte de ces clauses de respect des engagements et nécessite que l'État agisse en tant que puissance souveraine dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique.

222. La délimitation de la portée de l'article 8 étant faite, il s'agit désormais de vérifier son application au cas d'espèce.

¹⁰² *Supervision y Control S.A. c. République du Costa Rica*, CIRDI Aff. N° ARB/12/4, Sentence, 18 janvier 2017, § 282.

**B. L'ÉTAT N'A PAS AGI DANS LE CADRE DE SES PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE
EN VOTANT LA MODIFICATION STATUTAIRE LITIGIEUSE**

223. Comme démontré ci-dessus, pour qu'une violation contractuelle soit une violation du TBI par le jeu d'une clause de protection des engagements, il est nécessaire que l'État agisse dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique.
224. En l'espèce, lors de l'assemblée générale extraordinaire de janvier 2040, la modification statutaire dont la Demanderesse se prévaut comme étant une violation contractuelle a été votée entre actionnaires. Il a été vu précédemment que l'État agissant en sa qualité d'actionnaire devait être considéré comme un actionnaire/cocontractant et non comme une entité souveraine faisant usage de ses prérogatives de puissance publique¹⁰³.
225. Ainsi, en votant cette modification statutaire, l'État a agi en tant qu'actionnaire de droit privé et non en tant qu'entité souveraine dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique.

**C. L'ÉTAT N'A VIOLE AUCUNE OBLIGATION CONTRACTUELLE EN REFUSANT DE
DELIVRER L'AGREMENT A LA DEMANDERESSE.**

226. La Demanderesse affirme que l'article 8 couvre également les « *engagements unilatéraux de l'État* »¹⁰⁴. Les paragraphes de la sentence *LG&E c. Argentine*, mobilisés à cette fin par la Demanderesse ne nous ont pas permis de vérifier ses conclusions. Concernant la sentence *SGS c. Pakistan*, le tribunal arbitral lui-même reconnaît dans sa sentence qu'il est le premier à se prononcer sur la question¹⁰⁵ et étend la portée de la clause aux obligations qui ne font pas l'objet d'un contrat car cela ne ressort pas expressément de la clause particulièrement large¹⁰⁶, formulée comme il suit :

« *Either Contracting Party shall constantly guarantee the observance of the commitments it has entered into with respect to the investments of the investors of the other Contracting Party.* »¹⁰⁷

227. Or, comme il a déjà été rappelé précédemment, l'article 8 du TBI fait expressément référence aux obligations que l'État « *a pu contracter* » (nous soulignons). La formule utilisée par l'article

¹⁰³ Voir III.A.1 du présent mémoire en défense.

¹⁰⁴ Mémoire en demande § 178.

¹⁰⁵ *SGS Société Générale de Surveillance S.A. c. République islamique du Pakistan*, CIRDI Aff. N° ARB/01/13, 6 août 2003, § 164.

¹⁰⁶ *Ibid.*, § 166.

¹⁰⁷ *Ibid.*, § 163

8 ne permet en aucun cas d'étendre son application à des engagements qui n'ont pas fait l'objet d'un contrat.

228. À cet égard, il ne peut pas être raisonnablement soutenu qu'il existe un contrat relatif à l'attribution du Projet THA à la Demanderesse. En effet, l'attribution d'un appel d'offres sans que l'agrément définitif ne soit délivré ne peut constituer un engagement contractuel. En effet, la décision par laquelle une commission d'appel d'offres porte son choix sur un candidat n'est pas créatrice de droit¹⁰⁸. De plus, lorsque le candidat a été désigné, il doit produire les documents mentionnés dans le règlement de consultation¹⁰⁹. Enfin, si le candidat retenu ne peut produire les documents prévus par le règlement de consultation tels que ceux relatifs à ses obligations fiscales et sociales, son offre est rejetée. Le candidat finalement retenu sera alors le suivant dans l'ordre du classement des offres, sous réserve qu'il fournisse les mêmes pièces dans le nouveau délai fixé par le pouvoir adjudicateur.¹¹⁰
229. En l'espèce, si la Demanderesse avait bien été désignée par l'entité en charge de l'appel d'offres, elle n'a pas été en mesure de produire les documents nécessaires à la signature du contrat définitif. Cette attribution n'étant pas créatrice de droit, aucune violation d'un engagement contractuel n'a pu intervenir dans le cadre du refus de délivrer l'agrément.
230. Ainsi, la prétendue violation de l'article 8 du TBI alléguée par la Demanderesse n'est pas fondée.
231. Il résulte de ces développements que la responsabilité de la Défenderesse ne peut pas être engagée sur le fondement de l'article 8 du TBI et que la Demande formulée par la Demanderesse en ce sens doit être rejetée.

VI. LA DEMANDERESSE N'A DROIT A AUCUNE REPARATION

232. Conformément aux développements précédents, la Demanderesse n'a droit à aucune réparation car les conditions nécessaires ne sont pas remplies.
233. Il est nécessaire de remplir trois conditions pour qu'un dommage puisse être réparé en droit international : la violation d'une de ses obligations internationales par l'État, l'existence d'un

¹⁰⁸ CE, 31 mai 2010, n° 315851, *Sté Cassan* : JurisData n° 2010-008005 ; Contrats-Marchés publ. 2010, comm. 273, note J.-P. Pietri.

¹⁰⁹ JurisClasseur Contrats et Marchés Publics, Fasc. 61-10 : Appel d'offres, Philippe Zavoli, Lexis 360, 2 Novembre 2022.

¹¹⁰ CAA Bordeaux, 9 avril 2015, n° 13BX03498, *SARL Music Passion*.

dommage subi par l'investisseur, et un lien de causalité entre les deux, les trois conditions étant cumulatives.

234. Il apparaît pourtant que la Défenderesse n'a pas violé d'engagement international (A) et qu'aucun lien de causalité ne puisse être démontré entre une action de la Défenderesse et le dommage allégué par la Demanderesse (B).

A. LA DEFENDERESSE N'A PAS VIOLE SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

235. Pour qu'un dommage soit réparé en droit international, il faut tout d'abord démontrer une violation par l'État de ses obligations internationales.
236. Or, il a été démontré précédemment que la Défenderesse n'a en aucun cas violé ses obligations internationales à l'encontre de la Demanderesse¹¹¹.
237. Par conséquent, la première condition de réparation du dommage n'est pas remplie.

B. LE LIEN DE CAUSALITE ENTRE LE PRETENDU DOMMAGE ET LA PRETENDUE VIOLATION N'EST PAS RAPPORTE

238. Bien que la Demanderesse allègue avoir subi un dommage, la Défenderesse ne peut en être tenue pour responsable.
239. En effet, il a été démontré et rappelé précédemment que la Demanderesse n'avait à aucun moment violé ses obligations internationales.
240. Il apparaît ainsi qu'aucun lien ne peut être établi entre le dommage subi la Demanderesse et des actes de la Défenderesse.
241. Par conséquent, les conditions de réparation n'étant pas établies, la Demanderesse ne peut demander à la Défenderesse de réparer son dommage.

¹¹¹ Voir *supra* III., IV., et V.

VII. DEMANDES DE LA REPUBLIQUE DE MAVERICK

242. La Demanderesse demande respectueusement au Tribunal Arbitrale de :

- (a) Se déclarer incompétent pour connaître du différend ; et à titre subsidiaire de
- (b) Déclarer les demandes de la société HIT THE ROAD irrecevables ;
- (c) Déclarer que la République de MAVERICK n'a pas violé ses obligations au titre du TBI ;
- (d) Rejeter les demandes d'indemnisation de la société HIT THE ROAD ;
- (e) Condamner la société HIT THE ROAD à supporter l'ensemble des frais de la présente procédure ;
- (f) Ordonner toute autre mesure que le Tribunal Arbitral estimera nécessaire.

La Défenderesse se réserve le droit de compléter ou de modifier ses demandes tant que besoin dans les phases ultérieures de la procédure d'arbitrage.

Paris, le 27 février 2023.